



**TERMES DE REFERENCE POUR LE GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN  
SUR L'APPLICATION (GTA)**

**SOUMISE PAR : MOZAMBIQUE ET SOUTENUE PAR RU(TOM) ET MALDIVES, 1 MAI 2014**

---

*Note explicative*

La CTOI est une organisation intergouvernementale créée conformément à l'article XIV de la Constitution de la FAO. L'accord portant création de la CTOI a été conclu en 1993 et est entré en vigueur en 1998. La CTOI est mandatée pour gérer les thons et les espèces apparentées dans l'océan Indien et les mers adjacentes, avec comme objectif principal la conservation et l'utilisation optimale des stocks pour leur viabilité à long terme.

Depuis 1998, les membres de la CTOI ont consacré l'essentiel de leurs efforts à des travaux scientifiques visant à gérer les ressources de thon et d'espèces apparentées. Depuis 2008, l'accent a été mis sur les aspects d'application au sein de cette ORGP. Un Comité d'application et une Section application ont été créés pour évaluer et examiner tous les aspects de l'application liés à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI (MCG) dans le but d'améliorer le respect par les États membres de la CTOI en matière de mise en œuvre des MCG de la CTOI.

Chaque année, les CPC se réunissent dans le cadre du Comité d'application pour évaluer les progrès en matière d'application de l'Accord et des MCG de la CTOI, pour élaborer de nouvelles idées et propositions de MCG pour améliorer la gestion durable des pêcheries de la CTOI, ainsi que pour décider des mesures à prendre concernant les navires soupçonnés de s'être livrés à des activités de pêche INN. Le travail de ce comité est devenu onéreux pour les CPC dans le temps qui leur est imparti. En conséquence, il est proposé qu'un groupe de travail sur l'application (GTA), qui relèverait du Comité d'application, pourrait aider à résoudre les problèmes qui lui sont confiés avec une attention appropriée aux détails et pourrait faire des recommandations au Comité et donc réduire les pressions et les contraintes de temps sur ledit Comité.

Cette proposition de résolution propose donc la création du GTA et inclut des termes de référence pour le fonctionnement de ce groupe de travail.

**RESOLUTION 14/XX**

**TERMES DE REFERENCE POUR LE GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN  
SUR L'APPLICATION (GTA)**

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

RAPPELANT l'intention derrière la création de la Commission des thons de l'océan Indien, selon le préambule de l'Accord, à savoir l'utilisation pacifique et durable des mers et des océans et l'utilisation et la conservation équitables et efficaces de leurs ressources vivantes ;

NOTANT, au titre de l'Article V de l'Accord, l'objectif d'« adopter, conformément à l'article IX et sur la base de données scientifiques probantes, des mesures de conservation et d'aménagement propres à assurer la conservation des stocks couverts par cet Accord et à promouvoir l'objectif de leur utilisation optimale dans l'ensemble de la Zone » ;

RECONNAISSANT le niveau annuel de pêche illicite, non déclarée, non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI estimé représenter plusieurs milliards de dollars et la nécessité urgente de protéger les stocks de thons et d'espèces apparentées pour assurer la durabilité des ressources, des moyens de subsistance et de la sécurité alimentaire de ceux qui dépendent et bénéficient pour leur subsistance de ces ressources ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la décision de la Commission de créer en 2008 un Comité d'application pour suivre l'application par les CPC de l'Accord et des mesures de conservation et de gestion de la Commission, pour aider les CPC à améliorer leur capacité d'application et conserver les niveaux d'exploitation des ressources de thons et d'espèces apparentées et des écosystèmes associés à des niveaux soutenables ;

CONSIDÉRANT que les travaux du Comité d'application s'étendent rapidement, non seulement en matière de suivi de l'application, mais également pour permettre aux CPC de respecter leurs engagements auprès de la Commission en matière d'application, il est urgent d'accroître la sensibilisation et la capacité des CPC à l'utilisation des nouvelles technologies d'application pour protéger le futur de leurs ressources et de leurs populations ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT les contraintes de temps qui pèsent sur les représentants des CPC pour traiter des mesures de conservation et de gestion et le besoin qui en découle de trouver des mécanismes efficaces pour aborder et accomplir les tâches croissantes du Comité d'application ;

ADOpte, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI, que sera créé un Groupe de travail sur l'application pour aider la Commission et le Comité d'application à absorber la charge de travail croissante d'une manière efficace, avec les termes de référence suivants :

1. Objectif du Groupe de travail :

- a) L'objectif de la création du Groupe de travail sur l'application (GTA) est d'aborder, d'une manière conforme à l'Accord et aux MCG de la CTOI, les problématiques associées à l'application par les CPC de la mise en œuvre de l'Accord CTOI et des MCG, dans le cadre du Comité d'application ;
- b) Dans l'accomplissement de ces tâches et dans le but d'améliorer l'application par les CPC et de garantir la mise en œuvre efficace des mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI, le GTA :
  - i. fournira des recommandations techniques au Comité d'application sur la mise en œuvre des MCG et sur les mesures de suivi, contrôle et surveillance adoptées dans le cadre des MCG de la CTOI ;



- ii. recommandera des mesures de suivi, contrôle et surveillance (SCS) au Comité d'application, basées sur les conclusions du GTA. Les mesures techniques SCS proposées pourraient conduire à des recommandations d'amendement de MCG déjà adoptées et à l'élaboration de nouvelles MCG ;
- iii. recevra ses orientations du Comité d'application et travaillera conformément aux lois internationales applicables, telles que la Convention sur le droit de la mer des Nations Unies, l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, l'Accord d'application de la FAO, le Code de conduite de la FAO et les plans d'actions internationaux (PAI) de la FAO concernant les pêcheries gérées par la CTOI.

2. Les tâches du groupe de travail incluront :

- a) l'identification des besoins de la Commission en termes de MCG et de mesures techniques de suivi, contrôle et surveillance, afin de renforcer les mécanismes SCS de la Commission ;
- b) examiner et évaluer les exigences de déclaration relatives aux MCG afin de faciliter la déclaration par les CPC, y compris faire des recommandations sur la définition des termes utilisés dans les MCG, sur l'élaboration d'un système de déclaration sur l'application en ligne (e-CRS) et sur l'élaboration d'un Tableau de bord de l'application pour faciliter le suivi de l'application par les CPC des MCG de la CTOI ;
- c) élaborer et recommander une méthodologie d'évaluation de l'application, en utilisant des critères de base approuvés et appliqués par le Secrétariat de la CTOI pour produire les Rapports nationaux d'application fournis annuellement au Comité d'application et aux États du pavillon ;
- d) examiner et évaluer l'efficacité et les aspects pratiques de la mise en œuvre des MCG adoptées par la Commission afin d'identifier les déficiences et les contraintes de mises en œuvre auxquelles font face les CPC ;
- e) proposer des actions et des mesures correctives pour résoudre les déficiences et les contraintes de mises en œuvre auxquelles font face les CPC ;
- f) élaborer des recommandations pour l'incorporation des actions et mesures appropriées dans des MCG de la CTOI qui aideraient les CPC à lutter contre la pêche INN ;
- g) élaborer et recommander des standards régionaux de base pour la mise en œuvre des MCG pour toutes les CPC, lorsqu'ils n'ont pas été correctement définis dans les MCG originelles ;
- h) examiner et recommander, sur demande des CPC, la transposition des MCG de la CTOI dans les cadres législatifs nationaux et, si possible, l'harmonisation des législations des CPC, pour la mise en œuvre des MCG de la CTOI ;
- i) suivre l'élaboration de, et faire de nouvelles recommandations pour, la Liste CTOI des navires soupçonnés de s'être livré à des activités de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN), y compris, si demandé par le Comité d'application ou par les CPC concernées, un examen des preuves présentées, lorsque de telles preuves peuvent être présentées au Groupe de travail sur l'application, conformément au paragraphe 5 ci-dessous ;
- j) suivre l'élaboration de, et faire de nouvelles recommandations pour, la Liste CTOI des grands palangriers thoniers (LSTLV)/navires transporteurs soupçonnés d'avoir commis des infractions aux MCG de la CTOI, comme signalé par les observateurs déployés dans le cadre du programme sur les transbordements en mer ;



- k) suivre la mise en œuvre des plans de développement des flottes et faire rapport au Comité d'application sur les différences de mise en œuvre de ces plans ;
- l) fournir des recommandations sur les risques et les bénéfices de la mise en place d'un SSN régional (Centres de surveillance des pêches de la Commission (CSP)/SSN) et, si approuvé, élaborer les Procédures opérationnelles standard, améliorer les règles de sécurité et de confidentialité de la Commission en ce qui concerne l'accès à, le partage et la gestion des données de haute mer ; la gestion des données de haute mer et de la ZEE pour les patrouilles conjointes ; les mesures en cas de violation de ces procédures ;
- m) fournir des recommandations au Comité d'application pour aider les CPC à concevoir et mettre en œuvre leurs systèmes SCS nationaux pour améliorer le contrôle de leurs navires ;
- n) fournir des recommandations au Comité d'application pour aider les CPC à concevoir et mettre en œuvre des actions d'application pour s'assurer du respect par leurs navires des MCG de la CTOI ;
- o) élaborer des mécanismes régionaux de renforcement des capacités pour aider les CPC à respecter les termes et conditions de base ou standards régionaux pour mettre en œuvre les MCG, y compris les accords d'accès, les inspections au port et en mer, l'immatriculation des navires et la mise en œuvre générale des opérations SCS ;
- p) fournir des recommandations pour le renforcement de la mise en œuvre des MCG et des activités de renforcement des capacités, y compris les missions d'aide à l'application, les formations et ateliers régionaux/nationaux, qui seront financés dans le cadre du fond de renforcement des capacités créé par la Résolution 12/10 ou par des contributions extrabudgétaires ;
- q) élaborer des recommandations et des lignes directrices pour un barème de sanction pour non-respect des MCG de la CTOI, pour examen par les CPC et la Commission.

### 3. Composition

- a) **Membres** : Le GTA sera composé de représentants des administrations des pêches/SCS des CPC. Les représentants participant au GT devront être au niveau d'un directeur de département SCS ou équivalent. Les CPC seront responsables de la nomination d'un officiel pour participer au GTA d'une manière permanente, avec un suppléant ;
- b) **Experts SCS invités** : Sur demande et/ou proposition d'une CPC, le GTA peut inviter des experts en application ou des experts internationaux SCS pour participer à une réunion du groupe de travail ;
- c) **Observateurs** : le GTA peut inviter des observateurs participant aux réunions de la CTOI, d'autres ORGP ou organisations régionales des pêches (par exemple la SADC, la COI...) à participer aux réunions du groupe de travail, à leurs propres frais.

4. **Reporting** : Le GTA fera rapport annuellement au Comité d'application.

5. **Fréquence des réunions** : le GTA établira un programme de travail et un calendrier pour ses activités et tiendra une réunion par an au moins 90 jours avant celle du Comité d'application. Le premier GTA aura lieu en 2015.

6. **Lieu/Accueil** : La réunion du GTA se tiendra dans le pays hébergeant le Secrétariat de la CTOI ou dans toute autre CPC, si une demande d'accueil est reçue par le Secrétaire exécutif.



7. **Président** : La première réunion du GTA sera présidée par le président du Comité d'application, suite à quoi le président du GTA sera choisi parmi les participants. Le président sera sélectionné pour une période de deux ans, avec la possibilité d'un renouvellement pour un autre mandat de deux ans.
8. **Révision des TdR** : Ces TdR seront révisés tous les deux ans par le GTA et, selon les besoins, amendés et approuvés par la Commission, sur recommandation du Comité d'application.